

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

26 NOVEMBRE 2025 à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE	4
1.1. Désignation d'un secrétaire de séance	4
1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	4
2. ADMINISTRATION	4
2.1 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Barillon »	4
2.2 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Cosy »	5
2.3 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Cairn »	6
2.4 Occupation du domaine public – Salle communale dite "La Voûte" – convention avec « l'Amicale des Chasseurs du Châtelard »	7
2.5 Occupation du domaine public – Salle communale dite "Local des Pompes" – convention avec l'ACCA et la Société de Chasse "Les Chardes "	7
2.6 Mise à disposition d'un local - ancien local à cartons à côté de la bagagerie -	7
2.7 Convention pour l'utilisation de la cascade de glace de Champagny le Haut	8
2.8 Convention relative aux secours héliportés pour la saison 2025/2026	8
3. FINANCES	9
3.1 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2025/2026	9
3.2 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur le territoire de la commune	12
3.3 Tarifs des frais de secours hiver 2025/2026	13
3.4 Cession de la dameuse Pistenbully 600 SCR	14
3.5 Révision des tarifs des marchés forains	14
3.6 Décision modificative n°5 du budget principal	15
3.7 Ajout de tarifs pour les produits en vente à l'espace Glacialis	15
3.8 Actualisation des tarifs des concessions funéraires	16
3.9 Validation d'un devis pour l'étude concernant le réaménagement du hall et de l'accueil de la piscine municipale	17
4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC	17
4.1 Modification du prix d'achat des parcelles dans la zone de l'Epenay	17
4.2 Demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un mobilier en terrasse	18
4.3 Vente d'une parcelle communale - Monsieur Yves JOLY	19
4.4 Vente d'une parcelle communale - Monsieur Claude SOUVY	19
4.5 Cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle AC 259	20
4.6 Cession d'une partie d'un terrain communal cadastré AC 694 à Monsieur Roland SOUVY	21
5. TRAVAUX	21
5.1 Réhabilitation du bâtiment des services techniques: validation de l'avant projet définitif	21
6. RESSOURCES HUMAINES	22
6.1 Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie	22
6.2 Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires	24
6.3 Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité	25
7. QUESTIONS DIVERSES	25

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents : Xavier BRONNER (pouvoir donné à Florence MARMONIER), Robert LEVY, (pouvoir donné à Denis TATOUD), Olivier CHENU .

Le mercredi 26 novembre 2025 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Madame Françoise VILLARD est désignée comme secrétaire de séance.

1.2. Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 15 octobre 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

2. ADMINISTRATION

2.1 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Barillon »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale.

Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Barillon » occupe une terrasse depuis plusieurs années. La convention actuelle arrive à son terme le 15 décembre 2025.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Eté : pendant au minimum du 1er juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2025 au 14 décembre 2028.

La redevance est fixée à 100€/m² par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Barillon », telle que présentée en annexe.
- PRÉCISE que la redevance est fixée à 100€/m²/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

2.2 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Cosy »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale.

Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Cosy » occupe une terrasse depuis plusieurs années. La convention actuelle arrive à son terme le 15 décembre 2025.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Eté : pendant au minimum du 1er juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2025 au 14 décembre 2028.

La redevance est fixée à 100€/m² par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Cosy », telle que présentée en annexe.
- PRÉCISE que la redevance est fixée à 100€/m²/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

2.3 Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Cairn »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale.

Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Cairn » occupe une terrasse depuis plusieurs années. La convention actuelle arrive à son terme le 15 décembre 2025.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Été : pendant au minimum du 1er juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2025 au 14 décembre 2028.

La redevance est fixée à 100€/m² par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Barillon », telle que présentée en annexe.
- PRÉCISE que la redevance est fixée à 100€/m²/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

Concernant les terrasses, il est précisé que les panneaux publicitaires ou autres signalétiques et mobilier ne sont pas autorisés sur les espaces publics.

Par ailleurs, une réflexion devra être menée afin d'améliorer la place du Centre.

2.4 Occupation du domaine public – Salle communale dite “La Voûte” – convention avec « l’Amicale des Chasseurs du Châtelard »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis la salle communale “La Voûte” à la disposition de l’association “Amicale des Chasseurs du Châtelard”.

Cette mise à disposition était consentie pour une durée de 3 ans, (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024) à seule fin d'y pratiquer une activité de rencontre et de convivialité entre les membres.

Cette mise à disposition était consentie moyennant une redevance de 220€ par an.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une Convention de mise à disposition avec l’Association “Amicale des Chasseurs du Châtelard” pour la salle communale « la Voûte », pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, au profit de leurs activités, et moyennant un loyer annuel de 220 € (deux cent vingt euros).

2.5 Occupation du domaine public – Salle communale dite “Local des Pompes” – convention avec l’ACCA et la Société de Chasse “Les Chardes »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis la salle communale “Local des Pompes” à la disposition des associations “ACCA de Champagny” et “ Société de Chasse Les Chardes”.

Cette mise à disposition était consentie pour une durée de 3 ans, (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024) à seule fin d'y pratiquer des activités liées aux loisirs cynégétiques.

Cette mise à disposition était consentie moyennant une redevance de 230€ par an.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une Convention de mise à disposition avec les associations “ACCA de Champagny” et “ Société de Chasse Les Chardes” pour la salle communale « Local des Pompes », pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, au profit de leurs activités, et moyennant un loyer annuel de 230 € (deux cent vingt euros).

2.6 Mise à disposition d'un local - ancien local à cartons à côté de la bagagerie -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Océane MONOD a sollicité la commune car elle est à la recherche d'un petit local qui servirait de lieu de stockage des marchandises nécessaires à l'exploitation du restaurant “Le Cairn”.

Madame MONOD propose de louer l'ancien local à cartons situé à côté de la bagagerie.
Ce local est d'une surface de 7 m².

L'article L.2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ». Il appartient donc au conseil municipal d'approuver et voter la conclusion d'un bail, d'en définir les principales caractéristiques et de fixer les conditions de la location (prix, durée...).

Monsieur le Maire propose de louer ce local au prix de 100€/m², à l'identique de ce qui est pratiqué pour les autres locaux de la commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de conclure une convention de mise à disposition avec madame Océane MONOD pour la location de l'ancien local à cartons situé à côté de la bagagerie, pour une durée de trois ans renouvelables;
- FIXE le montant annuel du loyer à 100€/m²;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Madame MONOD ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la location du local.

2.7 Convention pour l'utilisation de la cascade de glace de Champagny le Haut

Dans le cadre du renforcement de l'offre sportive, et touristique d'hiver, la Commune de Champagny en Vanoise, a réfléchi à la mise en valeur du vallon de Champagny le Haut. À l'issue de cette réflexion, un projet d'aménagement d'une structure artificielle de glace a été mis en œuvre à partir de 2003, et l'ouverture de cet équipement au public est faite tous les ans en fonction des conditions météorologiques de mise en glace.

La convention conclue entre la commune et les guides permet de définir les modalités d'utilisation, d'entretien, et de maintenance de la cascade de glace, de manière à en permettre l'accès au plus grand nombre tout en garantissant la sécurité des usagers.

La Cascade de glace nécessite l'utilisation et la maîtrise de techniques et de matériels spécifiques. La Commune a décidé de confier l'encadrement de cette activité aux guides de haute montagne : Damien SOUVY et Luc MONGELLAZ.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention pour la saison 2025/2026.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE la convention avec les guides pour l'utilisation de la cascade de glace pour la saison 2025/2026.
- PRÉCISE que les tarifs restent inchangés pour l'année 2025/2026, à savoir 50€ la séance et 40€ à partir de 3 personnes.

2.8 Convention relative aux secours héliportés pour la saison 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de charger un prestataire afin d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes listées ci-dessus, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec SAF HELICOPTERES (SERVICE AÉRIEN FRANÇAIS).

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.

Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens héliportés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.

Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords

conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,*
- *Vu la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.*
- *Vu le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,*
- *Vu le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,*
- *Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*
- *Vu les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux secours héliportés avec SAF HÉLICOPTÈRES pour la saison 2025/2026.

3. FINANCES

3.1 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2025/2026

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime en date du 21 février 2020 ;*
- *Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne adoptés par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;*
- *Vu la délibération du comité syndical du SIGP fixant les tarifs des forfaits de ski pour la saison 2025/2026, notamment pour les enfants de 5 à 18 ans ;*

Considérant la situation communale et notamment :

- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport ;
- Considérant les politiques menées depuis plusieurs années par la commune au bénéfice des clubs de sports ;
- Considérant que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;
- Considérant que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;
- Considérant le fait qu'un seul gymnase est installé sur le territoire de la communauté de communes et qu'étant saturé, il n'a pas la capacité d'accueillir l'ensemble des enfants résidants sur le territoire communal durant les week-ends de la saison hivernale ;
- Considérant que les terrains sportifs extérieurs sont peu nombreux et régulièrement impraticables en période hivernale ;
- Considérant les difficultés de circulation extrêmement importantes plusieurs jours par semaine en vallée rendant difficile l'organisation d'activités sportives extérieures au territoire communal à une fréquence régulière ;

- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique permettant d'assurer le rayonnement sportif de la station et de la commune à l'échelle nationale et internationale ;
- Considérant que cette politique sportive communale, qui se substitue notamment aux financements antérieurement accordés aux clubs des sports, permet l'apprentissage et le perfectionnement des enfants dans le cadre de la pratique des sports de glisse, contribuant directement à la création et au maintien d'une équipe d'athlètes de haut niveau national comme international ;
- Considérant que la présence et la pérennisation d'athlètes de haut niveau national et international contribue directement au rayonnement de la station de La Plagne et de la commune de Champagny-en-Vanoise ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique et plus généralement de la sécurité publique ;
- Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis 2001 et arrêté pour la période 2019 / 2023 (PNNS 4) et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité ;
- Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;
- Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;
- Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-dessus ;
- Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snow board, raquettes ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise, support de stations ;
- Considérant que la connaissance des règles applicables aux sports de glisse permet une maîtrise des principes et dangers de la montagne et qu'ils doivent être connus à des fins de prévention et de secours, et participe ainsi au maintien de la sécurité publique locale ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à permettre le maintien et le développement de l'activité économique sur le territoire ;
- Considérant la réalité socio-professionnelle de la commune de Champagny-en-Vanoise et notamment le fait que la quasi-totalité des actifs résidants sur le territoire ont une activité liée au fonctionnement de la station ;
- Considérant que cette activité professionnelle est extrêmement intense pendant la période d'ouverture hivernale de la station ;
- Considérant que cette politique sportive communale permet l'accès au sport à tous les enfants de la commune, et ce, alors que le travail saisonnier des parents pendant toute cette période hivernale rend difficile leur transport à d'autres activités sportives en vallée ;
- Considérant que la maîtrise des sports de glisse, activité économique centrale sur le territoire communal, est indispensable à l'intégration de la jeunesse dans le tissu économique local et permet, au demeurant, d'éviter une déconnexion entre le poumon économique formé par la station de la Plagne et la population locale ;
- Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse, pour maintenir son activité hivernale, accueillir des travailleurs saisonniers ;
- Considérant les difficultés actuelles rencontrées par l'ensemble des acteurs socio-économiques en matière d'accueil de travailleurs saisonniers ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique contribuant à pérenniser l'identité locale ;
- Considérant que cette pratique permet d'améliorer l'appropriation culturelle des contraintes géographiques et topographiques du territoire par les plus jeunes et contribue ainsi à sa pérennisation ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;
- Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;
- Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable ;
- Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;
- Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2025/2026.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2025/2026 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après ;
- PRÉCISE que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :
 - Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
 - Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
 - Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
 - Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
 - Contribuer au maintien d'une identité locale ;
 - Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
 - Participer à la mobilité durable.
- DÉCIDE que cette mesure bénéficiera aux enfants âgés entre 5 ans et 18 ans :
 - Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié fiscalement à titre principal sur le territoire communal ;
 - Dont soit l'un des deux représentants légaux à la qualité de travailleurs saisonniers et est salarié sur le territoire communal, sous réserve dans cette hypothèse qu'il soit spécifiquement justifié que l'enfant mineur réside avec son représentant légal sur le territoire communal et qu'il est préinscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire communal ;
- DÉCIDE que les enfants de 5 à 11 ans scolarisés dans la commune, mais dont les deux représentants légaux ne sont pas domiciliés fiscalement sur le territoire de la commune, pourront bénéficier de la prise en charge de leur forfait saison, sous réserve que la commune de résidence fiscale ait au préalable, signé une convention de participation financière avec la commune de Champagny-en-Vanoise,
- PRÉCISE que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et de celles organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur le territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise pour l'apprentissage des sports de glisse,
- PRÉCISE que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2025/2026,
- PRÉCISE que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux sur un formulaire en ligne sur le site de la Commune, répondant aux obligations relatives au RGPD et que ce formulaire doit être totalement complété avec les justificatifs suivants :
 - Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :
 - Justificatif de domiciliation fiscale ;
 - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
 - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
 - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
 - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
 - Pour les familles de travailleurs saisonniers :
 - Justificatif du lieu de travail pour les travailleurs saisonniers (attestation de l'employeur)
 - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
 - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
 - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
 - Justificatif de préinscription dans un établissement scolaire situé sur la commune de Champagny-en-Vanoise
 - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
 - Pour les familles non domiciliées fiscalement sur le territoire de la commune mais dont les enfants sont scolarisés dans l'école communale de Champagny-en-Vanoise :
 - Justificatif de domiciliation fiscale ;
 - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
 - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
 - Certificat de scolarité ;
 - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
 - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
 - Convention de participation financière signée par le Maire de la commune de domiciliation fiscale ;

- PRÉCISE que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses ;
- PRÉCISE que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la mairie de Champagny-en-Vanoise sur présentation d'un justificatif d'identité,
- PRÉCISE que la dépense est imputable à l'article 624 (transports collectifs) ;
- INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2026 ;
- PRÉCISE que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.
- AUTORISE le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

Thierry RUFFIER DES AIMES indique que les formulaires d'inscription pour les enfants de la commune sont déjà disponibles sur le site internet, alors que la délibération n'a pas encore été prise. Il regrette que les choses ne soient pas faites dans l'ordre.

3.2 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur le territoire de la commune

**** Françoise VILLARD quitte la salle****

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2025-0131 du 26 novembre 2025, le Conseil municipal a décidé de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2025/2026.

L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :

- Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
- Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
- Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
- Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
- Contribuer au maintien d'une identité locale ;
- Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
- Participer à la mobilité durable.

La prise en charge de ces forfaits était réservée aux enfants domiciliés sur la commune de Champagny en Vanoise.

Cependant, plusieurs enfants du club de ski de Champagny en Vanoise n'habitent pas sur la commune et ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des forfaits conformément à la délibération du 26 novembre 2025.

Il est proposé d'étendre la gratuité des forfaits de ski de la saison 2025/2026 à l'ensemble des enfants du ski club, quelle que soit leur commune de résidence.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Thierry RUFFIER DES AIMES) , le Conseil municipal

- DÉCIDE DE FINANCER les forfaits de ski pour la saison 2025/2026 pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur la commune,
- INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2026 ;

Thierry RUFFIER DES AIMES rappelle que Françoise VILLARD, trésorière du ski club, doit quitter la salle lorsque des points concernant le club sont abordés.

Par ailleurs, elle n'aurait pas dû participer aux débats de la commission des finances lorsque ce point a été abordé.

Concernant les enfants qui n'habitent pas sur la commune, Thierry RUFFIER DES AIMES indique que les parents concernés pourraient s'adresser à leur commune pour bénéficier d'une participation.

**** Retour de Françoise VILLARD****

3.3 Tarifs des frais de secours hiver 2025/2026

Monsieur le Maire informe que la SAP a adressé le 6 octobre 2025 à la commune le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2025/2026, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire pour les tarifs héliportés de l'hiver 2025/2026.

Par ailleurs, il présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2025-2026. Il est précisé que, pour les tarifs héliportés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 77.47 € HT la minute, auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 mn techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

La variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport héliporté (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- o Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond.
- o Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- o L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les tarifs de secours et secours héliportés suivants pour l'hiver 2025/2026 :
 - Départ des pistes (gare de la télécabine de Champagny-en-Vanoise ou chalet d'accueil du site nordique de Champagny-le-Haut) vers le cabinet médical de Bozel : 259.00 €
 - o Zone front de neige et Accompagnement/transport : 65 €
 - o Zone 1 rapprochée : 269 €
 - o Zone 2 éloignée : 464 €
 - o Zone 3 hors-piste : 901 €
 - o Zone 4 technique non médicalisée : 914 €
 - o Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :
 - Frais réels Tarifs proposés :
 - 51 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste
 - 240 € coût horaire chenillette.
 - 105 € coût horaire motoneige.
 - Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 77.47 € HT, avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».

- ÉMET un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours héliportés applicables sur le domaine skiable Champagny en Vanoise, pour la saison hivernale 2025-2026, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours héliportés.

3.4 Cession de la dameuse Pistenbully 600 SCR

Monsieur le Maire expose que pour les besoins du service, la commune de Champagny en Vanoise a acquis une dameuse en janvier 2024 pour un montant de 6 600€ TTC.

Ce véhicule nécessite actuellement beaucoup d'entretien et les dépenses semblent excessives au regard des besoins.

Aussi, il a été décidé de louer une autre dameuse pour la saison d'hiver 2025/2026.

Il a donc été décidé de procéder à la cession de la dameuse Pistenbully 600 SCR, n° de série WKU5826MAGL012432, enregistrée sous le numéro d'inventaire 2024VEH002.

La société "Entreprise au service de la Montagne", domiciliée 214 rue du Nant de la Salle, 73340 Bellecombe en Bauges, propose de racheter cette dameuse au prix de 12 500€ HT.

- *Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales;*
- *Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L 2141-1;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la cession de la dameuse Pistenbully 600 SCR, n° de série WKU5826MAGL012432. à la société "Entreprise au service de la Montagne", domiciliée 214 rue du Nant de la Salle, 73340 Bellecombe en Bauges, au prix de 12 500€ HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

3.5 Révision des tarifs des marchés forains

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les tarifs des droits de place et droits annexes pour les marchés forains sont fixés par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Ces tarifs ont été fixés à 2€/mètre linéaire et n'ont pas évolué depuis de très nombreuses années.

Afin de prendre en compte la hausse généralisée des coûts, il est devenu nécessaire de procéder à une révision tarifaire.

A compter du 15 décembre 2025, il est proposé les tarifs suivants:

- Abonnés: le mètre linéaire à la saison d'hiver (du 15 décembre au 15 avril): 70€/ml
- Electricité à la saison d'hiver: 100€/saison
- Abonnés: le mètre linéaire à la saison d'été (du 15 juin au 15 septembre): 50€/ml
- Electricité à la saison d'été: 70€/saison
- Non abonnés: le mètre linéaire par jour: 3€/ml
- Electricité: le branchement par jour: 5€/jour

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-18;*
- *Vu la commission des finances du 10 novembre 2025;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- FIXE les tarifs de droits de places pour le marché forain à compter du 15 décembre 2025 comme suit:
 - Abonnés: le mètre linéaire à la saison d'hiver (du 15 décembre au 15 avril): 70€/ml
 - Electricité à la saison d'hiver: 100€/saison
 - Abonnés: le mètre linéaire à la saison d'été (du 15 juin au 15 septembre): 50€/ml
 - Electricité à la saison d'été: 70€/saison
 - Non abonnés: le mètre linéaire par jour: 3€/ml
 - Electricité: le branchement par jour: 5€/jour

3.6 Décision modificative n°5 du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2025, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Il est proposé la modification suivante:

	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
626 - Frais postaux et de téléphonie		20 000.00€		
73123 - droits de mutation				20 000.00
739218 - Autres prélèvements pour reversements de fiscalité		14 000.00€		
7022 - coupes de bois				14 000.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT		34 000.00€		34 000.00€

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*
- *Vu la délibération n°2025-0034 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la décision modificative n°5 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

3.7 Ajout de tarifs pour les produits en vente à l'espace Glacialis

Dans le cadre des visites organisées au sein de l'Espace Glacialis, la commune propose différents ouvrages ou objets cadeaux à la vente.

Pour compléter sa collection de livres en lien avec le thème de l'Espace Glacialis et la tenue de l'exposition itinérante de sensibilisation au maintien du pastoralisme, un complément de références est proposé pour la boutique de la structure.

Aussi, il convient désormais de valider les nouveaux tarifs suivants :

Produit	Tarif
LIVRES Les Editions du Mont Blanc	
<i>Tout là-haut, Les aventures du petit caillou</i>	14,95€
<i>LA-HAUT Oiseaux d'altitude</i>	16,50€
<i>Le pari fou de Jules Janssen</i>	17,50€
<i>L'apprentissage du risque</i>	17,50€
PARC NATIONAL DE LA VANOISE	
<i>Pochette Cartes postales Tétras</i>	10,00€

Consécutivement à la hausse des tarifs du fournisseur, un ajustement des prix de vente public est proposé sur les références suivantes:

Produit	Tarif
PARC NATIONAL DE LA VANOISE	
<i>TRACES, Carnet Empreintes</i>	15,00€
<i>Tour de cou Vanoise</i>	12,00€
<i>MAGNET Marmotte</i>	5,00€
<i>MAGNET Bouquetin</i>	5,00€
<i>MAGNET Renard</i>	5,00€
<i>MAGNET Gypaète</i>	5,00€
<i>MAGNET Fleur</i>	5,00€
<i>MAGNET Apollon</i>	5,00€
Editions GAP	
<i>Guide du relief des Alpes du Nord</i>	25,00€

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE les tarifs des produits en vente dans la boutique de l'Espace Glacialis conformément au tableau ci-dessus.

3.8 Actualisation des tarifs des concessions funéraires

Les cimetières relevant du domaine public de la commune, la délivrance de concessions en son sein est encadrée par les articles L.2223-1 et L2223-13 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi les concessions attribuées au sein des cimetières de Champagny en Vanoise relèvent de différentes catégories: inhumations en pleine terre, concessions en caveaux (3 places, 4 places ou 6 places), concessions en cases de columbarium.

A ce titre, l'article R.2223-11 du Code général des collectivités territoriales stipule que "des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concession sont fixés par le Conseil municipal de la commune".

Les tarifs des concessions ayant été votés en 2007, il convient d'actualiser la grille tarifaire, et de définir des tarifs pour le cimetière de Champagny le Haut.

La commission des finances souhaite maintenir les tarifs actuels pour le cimetière des Champagny le Bas, et d'appliquer les mêmes tarifs pour le cimetière de Champagny le Haut:

Concessions d'une durée de 30 ans:

- ❖ Columbarium: 350€ + 150€ de concession à renouveler au bout de 30 ans
- ❖ Caveau 3 places: 1 500€ + 300€ de concession à renouveler au bout de 30 ans
- ❖ Caveau 4 places: 2 000€ + 300€ de concession à renouveler au bout de 30 ans
- ❖ Caveau 6 places: 2 500€ + 300€ de concession à renouveler au bout de 30 ans
- ❖ Concession en pleine terre: 300€

- *Vu l'article L2223-13 du Code général des collectivités territoriales relatif aux concessions dans les cimetières;*
- *Vu l'article L2223-14 du Code général des collectivités territoriales relatif aux types de concessions;*
- *Vu l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales relatif à la tarification des concessions;*
- *Vu la délibération du 1er juin 2007 fixant les tarifs des concessions et des cases des columbariums;*
- *Vu l'avis de la commission des finances du 10 novembre 2025.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- FIXE les tarifs des différents types de concessions tels que proposés ci-dessus, pour une application au 1^{er} janvier 2026;
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

3.9 Validation d'un devis pour l'étude concernant le réaménagement du hall et de l'accueil de la piscine municipale

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le devis reçu par la mairie concernant l'étude portant réaménagement du hall et de l'accueil de la piscine municipale de Champagny en Vanoise.

Ce devis, de Madame Maéliz DUNAND, architecte d'intérieur, comprend les prestations suivantes:

- Etat des lieux et esquisses;
- Avant projet sommaire;
- Avant projet définitif;
- Dossier finalisé entreprises;

Il s'élève à 10 790.00€ HT.

Le Conseil municipal souhaite définir au préalable un coût d'objectif pour ces travaux. Ce point sera retravaillé en commission urbanisme et travaux.

4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC

4.1 Modification du prix d'achat des parcelles dans la zone de l'Epenay

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Champagny a engagé une réflexion sur le secteur de l'Epenay, afin d'ouvrir de nouvelles zones à la construction. Ces constructions seront réservées à de l'habitation principale, sous la forme de logements sociaux par exemple.

Dès lors, il convient d'acquérir l'ensemble des parcelles nécessaires à cette opération. Ces parcelles sont actuellement en zone AU (Zone à urbaniser destinée à l'habitat permanent et/ou touristique devant respecter les orientations). La commune est d'ores et déjà propriétaire d'une grande partie de cette zone.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- AD 62, d'une surface de 570 m² appartenant à André SOUVY
- AD 63, d'une surface de 510 m² appartenant à l'indivision Sylvie RUFFIER DES AIMES
- AD 65, d'une surface de 472 m² appartenant à Anne-Mairie FILLIOL
- AD 66, d'une surface de 104 m² appartenant à l'indivision RUFFIER DES AIMES (René RUFFIER DES AIMES, Jean RUFFIER DES AIMES, Pauline RUFFIER DES AIMES)
- AD 67, d'une surface de 374 m² (bien non délimité, Gilbert SOUVY)

La surface totale à acquérir est de 2 030 m².

La procédure d'acquisition à l'amiable sera privilégiée. Le service des Domaines a été sollicité concernant l'acquisition de ces parcelles.

Cependant, la demande n'a pas été traitée car elle semble prématurée au pôle d'évaluation domaniale.

Par délibération n° 2024-0070 du 24 juillet 2024, le Conseil municipal a décidé de proposer aux propriétaires d'acquérir ces parcelles au prix de 60€/m².

A ce jour, 3 réponses sont parvenues en mairie. Les propriétaires proposent des prix de 60 à 100€/m².

Afin de relancer ce dossier, Monsieur le Maire propose de fixer un nouveau prix pour l'acquisition de ces parcelles.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*
- *Vu le PLU de la commune,*
- *Considérant le projet de la commune*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- FIXE le nouveau prix d'acquisition des parcelles de la zone de l'Epenay à 80 €/m² ;
- CHARGE Monsieur le Maire de contacter les propriétaires pour leur proposer cette acquisition à l'amiable.

4.2 Demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un mobilier en terrasse

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été sollicitée par Madame Océane MONOD, qui gère l'établissement "Le Cairn" afin d'installer et d'exploiter un mobilier sur la terrasse extérieure de son bâtiment.

L'objectif de cette installation est de proposer, durant les heures d'ouverture du restaurant, un bar à huîtres et fruits de mer, ainsi qu'une offre de goûters comprenant notamment gaufres, gâteaux et autres douceurs destinées à la clientèle de l'après-midi et de l'après-ski.

Madame MONOD précise que ce mobilier serait installé de manière harmonieuse et respectueuse de l'espace public, sans gêner la circulation des piétons ni l'accès aux commerces ou habitations voisines. Elle s'engage également à respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique propres à ce type d'activité.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DONNE son accord pour installer ce mobilier sur la terrasse extérieure de l'établissement "Le Cairn".

4.3 Vente d'une parcelle communale - Monsieur Yves JOLY

*** Florian SOUVY et Arnaud JOLY quittent la salle***

Monsieur le Maire rappelle que Messieurs Claude SOUVY et Yves JOLY ont sollicité la commune pour une acquisition d'un délaissé de voirie situé rue des Cortis, sur la parcelle AC 0315 appartenant à la commune de Champagny en Vanoise.

Les premières discussions datent de 2017, et n'ont jamais pu aboutir faute de trouver un accord entre les parties (Messieurs JOLY et SOUVY souhaitant l'acquisition de la même parcelle).

Aujourd'hui, suite à de nouvelles discussions, il est proposé de vendre une parcelle d'environ 6,50 m² à Monsieur JOLY afin de régulariser la situation.

En effet, le Conseil municipal lui avait accordé un droit de passage en septembre 2017, qui n'a jamais été régularisé devant notaire, et qui a été depuis clôturé sans autorisation.

La régularisation permettra de désenclaver une partie de son terrain constructible.

Aussi, il est proposé de vendre une partie de la parcelle AC 0315 d'environ 6.5 m².

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,*
- *Vu le plan cadastral,*
- *Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC 0315 d'une superficie de 196 m², située lieu-dit Le Crey,*
- *Considérant que ladite parcelle ne présente plus d'intérêt pour le service public communal,*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Lucas PENASA), le Conseil municipal

- APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle AC 0315 d'environ 6.5 m² à Monsieur Yves JOLY;
- FIXE le tarif à 300 euros du m²;
- DIT que les frais de bornage et tous les autres frais liés à cette vente seront à la charge de Monsieur Yves JOLY.

4.4 Vente d'une parcelle communale - Monsieur Claude SOUVY

Monsieur le Maire rappelle que Messieurs Claude SOUVY et Yves JOLY ont sollicité la commune pour une acquisition d'un délaissé de voirie situé rue des Cortis, sur la parcelle AC 0315 appartenant à la commune de Champagny en Vanoise.

Les premières discussions datent de 2017, et n'ont jamais pu aboutir faute de trouver un accord entre les parties (Messieurs JOLY et SOUVY souhaitant l'acquisition de la même parcelle).

Aujourd'hui, suite à de nouvelles discussions, il est proposé de vendre une parcelle d'environ 22.6 m² à Monsieur SOUVY.

Aussi, il est proposé de vendre une partie de la parcelle AC 0315 d'environ 22.6 m².

Monsieur SOUVY souhaite créer une place de stationnement.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,*
- *Vu le plan cadastral,*
- *Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC 0315 d'une superficie de 196 m², située lieu-dit Le Crey,*
- *Considérant que ladite parcelle ne présente plus d'intérêt pour le service public communal,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle AC 0315 d'environ 22.6 m² à Monsieur Claude SOUVY;
- FIXE le tarif à 60 euros du m²;
- DIT que les frais de bornage et tous les autres frais liés à cette vente seront à la charge de Monsieur Claude SOUVY.

*** Retour de Florian SOUVY et Arnaud JOLY ***

4.5 Cession d'un délaissé de voirie communale au droit de la parcelle AC 259

Monsieur le Maire indique que la commune a urbanisé la ZAC des Hauts du Crey à partir de 1985.

La route dite "rue des Hauts Crey" a été construite et enrobée en 1985. Lors de la réalisation de cette route, le linéaire routier communal a été modifié et le chemin des Hauts du Crey a disparu. Cependant, aucune régularisation foncière n'a été effectuée à l'époque.

Monsieur Roland SOUVY, propriétaire de la parcelle AC 259 et riverain de la rue des Hauts du Crey, entretient le terrain qui constituait l'emprise de cet ancien chemin communal depuis de nombreuses années. Cet espace est aujourd'hui entièrement intégré à sa propriété. Il a donc sollicité la commune afin d'acquérir cette emprise foncière non bâtie et régulariser la situation.

Ce tronçon de chemin, actuellement non cadastré, d'une surface d'environ 220 m², constitue un délaissé de voirie communale. Il n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public et n'est plus entretenu par les services techniques de la commune. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la commune et peut être cédé.

- *Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ls articles L2121-29 à L2121-34,*
- *Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L141-3 et L112-8*
- *Considérant que ce chemin n'est plus entretenu depuis la création de la route et qu'il n'est plus affecté à un usage public, à un bien ou un service public*
- *Considérant que ce chemin, actuellement non cadastré constitue un délaissé de voirie et qu'il peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- CONSTATE la désaffection matérielle de l'ancien chemin actuellement non cadastré d'une surface d'environ 220 m².
- PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,
- PROCÈDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan en annexe, et à son intégration dans le domaine privé communal.
- ACCEPTE la cession du tronçon de chemin, actuellement non cadastré, d'une surface d'environ 167 m² , au profit de Monsieur Roland SOUVY, au prix de 30€/m².
- PRÉCISE que les frais de notaire et le et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction et le CHARGE d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.6 Cession d'une partie d'un terrain communal cadastré AC 694 à Monsieur Roland SOUVY

Monsieur Roland SOUVY a sollicité la commune de Champagny en Vanoise afin d'acquérir une partie de la parcelle AC 694 en limite de sa propriété.

La portion de la parcelle communale cadastrée AC 694, objet de la demande d'acquisition, est actuellement utilisée par Monsieur SOUVY afin d'y stocker son bois.

Elle ne présente aucune utilité publique d'être conservée par la commune et peut donc faire l'objet d'une cession.

Il est proposé de vendre cette parcelle au prix de 30€/m².

La conseil municipal est invité à donner un accord de principe sur la vente de cette parcelle, dans l'attente de la réalisation d'un document d'arpentage qui précisera la surface exacte de la parcelle.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de céder une partie de la parcelle cadastrée AC 694 au profit de Monsieur Roland SOUVY, soit une surface d'environ 20 m² au prix de 30€/m².
- PRÉCISE que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de Monsieur Roland SOUVY;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

5. TRAVAUX

5.1 Réhabilitation du bâtiment des services techniques: validation de l'avant projet définitif

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a validé l'étude de faisabilité du projet de réhabilitation du bâtiment des services techniques pour un montant prévisionnel global de 602 312€ HT.

Cette étude comprenait les objectifs suivants:

- Etudier la rénovation des locaux du personnel des services techniques,
- Etudier la transformation du logement existant en logements saisonniers,
- Etudier la création de logements saisonniers au niveau 2.

Suite à la réunion de présentation du projet, des modifications ont été demandées.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'avant-projet définitif concernant ce projet.

Le nouveau montant prévisionnel des travaux s'élève à:

- Réaménagement du rez de chaussée haut et parking: 404 387€
- Réfection couverture et isolation sarking: 206 080€
- Ajout d'une cuve enterrée de rétention EP: 15 125€
- Réaménagement du R+1 et façades: 349 280€
- Ajout d'un dégagement et deux chambres: 35 300€
- Ajout d'un appartement: 69 650€
- Rénovation des façades: 86 746€
- Remplacement des menuiseries extérieures: 28 000€

- Option: photovoltaïque: 68 470€

Soit un total de coût travaux (hors maîtrise d'œuvre, SPS, assurance dommage-ouvrage, ...) de 1 263 038€ HT.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE l'avant projet définitif à 1 263 038€ HT,
- AUTORISE le dépôt du permis de construire,
- AUTORISE le lancement de la consultation des entreprises,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les financements bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°2025-0026 du 26 février 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

- *VU le Code général des collectivités territoriales,*
- *VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;*
- *VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,*
- *VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*
- *VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
- *VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*
- *VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »*
- *VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),*
- *VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).*
- *VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,*
- *VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,*
- *Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DECIDE D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- APPROUVE la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- ACCORDE sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.
- FIXE, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 40€/mois/agent. La participation sera versée directement à l'agent.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

6.2 Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la

Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

- *Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,*
- *Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,*
- *Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*
- *Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,*
- *Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,*
- *Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1er janvier 2026)
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
 - Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée
- DÉCIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

6.3 Crédit d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Pour la Commune de Champagny en Vanoise, l'accroissement des activités durant la période hivernale nécessite de renforcer les effectifs par le recrutement d'agents contractuels.

Il est proposé de renforcer les services de la manière suivante avec un agent temporaire :

- Services techniques : 1 agent technique à temps complet du 1^{er} décembre 2025 au 31 mai 2026 ;
 - *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
 - *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-2° ;*
 - *Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité ;
- CHARGE Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 des budgets 2025 et 2026.

7. QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Point sur les recrutements: L'ensemble des agents saisonniers pour l'hiver 2025/2026 a été recruté. Par ailleurs, Madame Nelly ROY a été recrutée en tant qu'adjoint administratif, en charge principalement de la comptabilité de la commune.
- ❖ Point d'information sur l'attribution de la Délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable de La Grande Plagne: Réunis ce mardi en séance publique, les élus du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) ont approuvé le choix de la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) comme futur délégataire du service public des remontées mécaniques et des activités annexes du domaine de La Grande Plagne, pour une durée de 25 ans à compter du 11 juin 2027. Denis TATOUD indique que les redevances qui seront versées à la commune seront beaucoup plus importantes que les redevances actuelles. Les recettes liées à la taxe sur les remontées mécaniques vont également augmenter.
Par ailleurs, la SAP prendra en charge les dépenses liées aux navettes, à compter de l'hiver 2027/2028.
De nouvelles marges de manœuvre budgétaires seront donc possibles à partir de l'exercice 2028.
- ❖ Point d'information sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels(PPRN): Monsieur le Maire indique qu'une révision du PPRN a été demandée. Une étude sera menée par les services de l'état d'ici fin 2026.

Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD



La secrétaire de séance,
Françoise VILLARD